

98 - (2) I c. 2

DOMINION BUREAU OF STATISTICS

SIXTH CENSUS OF CANADA

1921

INSTRUCTIONS TO
COMMISSIONERS AND
ENUMERATORS

FRANÇAIS

Approved by Order in Council, February 23, 1921

STATISTICS STATISTIQUE
CANADA CANADA

NOV 21 1995



LIBRARY
BIBLIOTHÈQUE

OTTAWA
GOVERNMENT PRINTING BUREAU
1921

16372—1

INSTRUCTIONS AUX COMMISSAIRES ET ÉNUMÉRATEURS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. **Sixième recensement général.** La "Loi de la Statistique," 1918, prescrit que le sixième recensement général du Canada aura lieu en l'année 1921 et que ce recensement sera effectué de façon à obtenir un relevé aussi complet que possible de la population des diverses divisions territoriales du pays, et à établir le classement ou groupement de cette population suivant l'âge, le sexe, l'état civil, le culte, l'instruction, la race, l'emploi, etc., et toutes les autres matières spécifiées dans les formules et les instructions publiées et employées en vertu de la Loi susdite.

2. **Arrêtés en conseil.** La Loi ne dit pas sur quels sujets le recensement portera, ni ne précise les formules à employer, la procédure à suivre ou la période qui sera couverte; mais elle prescrit que ces détails seront arrêtés par proclamation du Gouverneur en conseil.

3. **Date du recensement de la population.** La date fixée pour le recensement actuel de la population est mercredi, le premier jour de juin 1921. L'heure précise du recensement est 12 heures ou minuit dans la nuit du 31 mai au premier juin, et toute personne née avant cette heure ou décédée après devra être inscrite au rôle de la population. A moins d'instructions contraires pour certaines localités, les énumérateurs sont tenus de **Commencer le recensement** de leurs districts respectifs mercredi, le 1er jour de juin, et de le poursuivre tous les jours sans interruption, excepté les dimanches, jusqu'à ce qu'ils aient terminé leur travail.

4. **Le système de jure.** En prescrivant que le recensement de la population se fera par le système *de jure*, la proclamation ne donne pas la signification de ce terme, et cette signification n'est pas donnée non plus dans la loi du recensement, ni dans aucune autre loi. L'usage doit ici servir de guide, et l'on se conformera donc assez fidèlement

au mode d'opération suivi dans les recensements antérieurs du Canada. Dans la grande majorité des cas le domicile ou la demeure habituelle est l'endroit où la population doit être enregistrée; mais des instructions spéciales sont données plus loin à cette fin. (Voir Instruction n° 48).

5. Districts et sous-districts. Les districts de recensement doivent coïncider autant que possible avec les districts électoraux de la Chambre des Communes, à Ottawa, et les sous-districts de recensement avec les cités, villes, villages, paroisses et cantons constitués en municipalités, et qui forment un district électoral. Quand les villes, villages, cantons, etc., sont de peu d'étendue ou ont une faible population, deux ou plus pourront être assignés à un seul énumérateur. Les Réserves Indiennes ne doivent pas faire partie d'un district le recensement; leur dénombrement sera fait par des fonctionnaires du Ministère des Affaires Indiennes.

6. Fonctionnaires du service extérieur. Deux catégories de fonctionnaires seront préposés au service extérieur. La première comprendra les commissaires. Ces commissaires recevront leurs instructions d'un fonctionnaire du Bureau de la Statistique à des endroits convenables et commodes désignés pour cette fin dans chaque province, et ils auront la direction du travail dans les divers districts de recensement auxquels ils ont été assignés. Ils devront expliquer aux énumérateurs la manière de faire leur travail de façon conforme aux tableaux, examiner les énumérateurs sur les qualités requises, et leur capacité comme tels, reviser le travail fait (à propos duquel une lettre spéciale d'instructions sera envoyée), et transmettre tous les papiers au Bureau de la Statistique avec lequel ils se tiendront en communication par correspondance. La deuxième catégorie comprend les recenseurs ou énumérateurs auxquels sera confié le travail véritable du recensement, et sur le jugement, la discrétion et l'intelligence desquels dépendront en très grande partie la perfection et l'exactitude du recensement. Le recensement doit être terminé et tous les rapports doivent être transmis au bureau à Ottawa avant la fin du mois de juin ou dans les limites de la période prescrite dans les instructions spéciales à chaque commissaire et, à moins d'instructions contraire, chaque énumérateur commencera son travail mercredi le premier jour de juin, et le continuera de jour en jour (sauf les dimanches) jusqu'à ce qu'il ait couvert tout le district qui lui est assigné.

7. Chaque commissaire a le pouvoir de nommer un ou plusieurs recenseurs dans son district lorsqu'il se produit une vacance, soit au moment où se donnent les instructions soit après, et quelle qu'en soit la cause; il est aussi de son devoir, au cas où il est prouvé qu'un sous-district est trop étendu pour permettre l'accomplissement du travail dans le temps spécifié dans les instructions spéciales, de diviser le sous-district et de nommer avec le consentement du Ministre un ou plusieurs recenseurs.

8. Institutions publiques. Chaque recenseur fera le recensement des pensionnaires des asiles et hôpitaux, des détenus des pénitenciers et des prisons, des élèves des institutions d'enseignement et des membres d'autres institutions dans son propre district de recensement. Voir instructions nos 46, 47, 48.

9. Fournitures pour recenseurs. Le bureau du recensement, à Ottawa, fournira aux commissaires des districts de recensement les tableaux, instructions et tous les autres imprimés nécessaires au recensement, et les commissaires distribueront ces imprimés aux recenseurs quand ceux-ci seront réunis pour recevoir leurs instructions.

10. Portefeuille pour fournitures. Une série d'imprimés suffisante pour les besoins de chaque recenseur, et basée sur l'étendue et la population du district qui lui est assigné, sera mise dans un portefeuille afin que ces imprimés puissent être conservés propres et en bon état pendant la durée du travail. Il arrive fréquemment dans certaines localités que certains imprimés ne sont pas nécessaires, ou qu'il n'en faille qu'un très petit nombre; le commissaire devra donc consulter chaque recenseur pour savoir les sortes de tableaux et le nombre de feuilles de chaque tableau qui seront nécessaires.

11. Instructions pour les recenseurs. Les commissaires auront soin de donner aux recenseurs toutes les explications voulues pour que ceux-ci comprennent parfaitement tous les détails de leurs fonctions—(1) Sur la région ou l'unité de recensement que chaque recenseur doit couvrir; (2) Sur les entrées qui doivent être faites dans les divers tableaux et (3) sur la remise au commissaire de tous les tableaux et imprimés dès que le recensement du district assigné au recenseur est terminé.

12. Devoirs des commissaires. Un des principaux devoirs des commissaires est d'étudier et de définir par une description écrite, pour la gouverne de chaque recenseur, les bornes du territoire qui est assigné à celui-ci afin qu'aucune partie du district de recensement ne soit omise ou ne soit couverte par plus d'un recenseur.

13. Point de départ du recensement. Le recensement doit se faire à partir d'un point de départ bien déterminé, soit dans un canton ou une paroisse, soit dans une cité, une ville ou un village, et doit se poursuivre régulièrement et sans interruption, qu'il s'agisse d'une seule ou de plus d'une circonscription électorale ou d'une plus vaste superficie. On devra compléter le recensement de chaque canton, paroisse, cité, ville ou village avant de passer à la localité suivante. Voir instructions n° 15 et n° 55. La compilation des statistiques en tableaux doit être faite séparément pour chaque canton, paroisse, cité, ville et village.

14. Faire le recensement de chaque canton, paroisse, etc., séparément. Dans un canton, une paroisse ou tout autre district rural où les maisons sont éparées, on fera bien de commencer le recensement sur un chemin à la limite de la subdivision et de visiter successivement chaque maison ou chaque endroit jusqu'à ce qu'on soit arrivé à l'autre limite, puis on prendra le chemin suivant, de la même manière et ainsi de suite jusqu'à ce que tout le district assigné au recenseur ait été couvert. Il faudra avoir soin de compléter le recensement d'une ferme ou d'un lot avant de passer à l'autre.

15. Faire séparément le recensement des districts ruraux et des villages. Si un village qui n'est pas constitué en municipalité est compris dans le district du recenseur, ce dernier doit en faire le recensement séparément, en dehors de la partie rurale proprement dite, mais sur le même tableau. Une ligne courte tracée en travers de la marge le gauche au-dessus du numéro de la première famille et une autre au-dessous du numéro de la dernière famille du village inscrit sur le tableau suffira pour indiquer la séparation. Mais si le village a un nom distinct ce nom doit être inscrit le long de la marge de gauche du tableau, entre la première et la dernière ligne de chaque feuille, jusqu'à ce que le recensement du village ait été complété. Cette séparation facilitera la compilation des statistiques et

sera utile au point de vue historique pour retracer l'origine et le développement des villes de l'avenir. (Voir Tableau-Exemple).

16. Recensements des cités, villes et villages. Dans les cités, les villes et les villages, où le terrain est généralement divisé en pâtés de maisons (blocs ou carrés), avec des rues sur les quatre côtés, le recenseur commencera à un coin du bloc et en fera le tour, visitant successivement chaque maison, et recueillant tous les renseignements prescrits dans les tableaux avant de passer au pâté de maisons suivant, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il ait couvert tout son district.

17. Séparation entre les villes et les districts ruraux. Si le district du recenseur est situé partie dans une ville ou un village constitué en municipalité et partie dans la campagne, le recensement des deux parties doit se faire séparément, ainsi qu'il est prescrit au n° 15, et ces parties devront être si clairement séparées l'une de l'autre qu'il soit impossible de confondre les statistiques rurales avec les statistiques urbaines dans les travaux de compilation au Bureau de la Statistique à Ottawa. Voir instructions n° 15 et n° 55.

18. Recensement des récoltes et du bétail dans les cités, villes et villages. Dans les cités, villes et villages, où l'on cultive du grain, des récoltes de fruits et de racines, où l'on garde des animaux domestiques et où il existe des plantations d'arbres fruitiers, de petits fruits, etc., la statistique (valeurs comprises) doit être enregistrée aussi soigneusement que celle des récoltes et des animaux sur les fermes, de même que la superficie de terrain occupée et le nombre de granges et autres bâtiments utilisés par le chef de chaque famille ou de chaque ménage, ou d'un membre quelconque de cette famille ou de ce ménage.

19. Renseignements détaillés. Le recenseur doit obtenir du chef de famille ou ménage (ou de quiconque répond aux questions) les détails demandés dans tous les tableaux afin de recueillir des statistiques précises et complètes couvrant tout le champ du recensement dans chaque partie du pays.

20. Recensement séparé des produits et du bétail, pour chaque membre d'une famille, qui est propriétaire ou producteur à son compte, en dehors du chef de famille. Si

un membre quelconque de la famille ou du ménage, en dehors du chef de cette famille ou de ce ménage est propriétaire, occupant ou locataire pour lui-même, à son propre compte, de terres ou d'immeubles, ou propriétaire de bétail, ou producteur de récoltes, de fruits, le recensement de tous ces articles se fera au nom de ce membre de la famille dans les tableaux n° 2 ou 3.

21. Serment d'office. Tout commissaire, recenseur ou toute autre personne employée en vertu de la Loi de la statistique, doit s'engager par serment écrit à remplir ses fonctions avec fidélité et exactitude, conformément aux dispositions de la loi et suivant les instructions et les formules publiées par le Ministre du Commerce. Celui qui manque sciemment à un devoir quelconque qui lui est imposé par la loi ou par les instructions, ou qui fait sciemment une fausse déclaration sur un sujet quelconque est coupable de contravention et passible d'une amende de \$300 ou six mois de prison, ou les deux à la fois. (Voir Loi de la statistique, article 36).

22. Obligation au secret. Tout fonctionnaire ou toute personne employée au recensement est tenu au secret absolu sur les renseignements recueillis par les recenseurs et inscrits sur les tableaux ou feuilles. Il est défendu au recenseur de montrer ses tableaux à qui que ce soit, ou d'en faire ou d'en garder une copie, ou de répondre à des questions sur leur contenu, soit directement soit indirectement; la même obligation du secret est imposée aux commissaires et autres fonctionnaires ou employés du service extérieur, de même qu'à tout fonctionnaire, commis ou autre employé du bureau du recensement à Ottawa. Il est également défendu aux officiers et aux employés du recensement de faire des recherches parmi les rapports concernant des renseignements personnels. Les faits et statistiques du recensement ne doivent servir qu'aux compilations statistiques, et on devra donner l'assurance positive de ce fait à toute personne qui craint que ces renseignements ne puissent servir de guide pour l'imposition des taxes ou pour toute autre fin.

Il est défendu au recenseur d'avoir à s'occuper d'autre travail que celui du recensement auquel il devra continuellement consacrer tout son temps, jusqu'à ce que le territoire qui lui est assigné soit parfaitement couvert; il ne devra pas non plus recueillir d'autres renseignements que ceux exigés par les formules du recensement.

Après avoir été assermenté, tout recenseur qui, sans cause justifiable, néglige ou refuse d'accomplir son travail, est passible d'une amende de \$300, ou six mois de prison, ou les deux à la fois.

23. Publication des résultats du recensement. Aucun des résultats du recensement ne peut être rendu public avant la publication des bulletins et des rapports, sauf par le Statisticien du Dominion, sous l'autorité et sur l'ordre du Ministre du Commerce.

24. Nul employé ne peut faire faire son travail par un autre. Il est défendu aux commissaires, recenseurs ou autres employés au recensement d'engager un remplaçant ou de faire faire leur travail par un autre. Ils doivent occuper eux-mêmes la position à laquelle ils ont été nommés et en remplir eux-mêmes les fonctions. Le service devra être prompt et expéditif à partir du commencement du travail jusqu'à ce qu'il soit complété. (Voir article 36, Loi de la statistique).

25. Le recenseur doit être poli et expéditif. Le recenseur qui visite les maisons est tenu d'agir avec politesse, d'expliquer sa mission en peu de mots, de demander les questions nécessaires, de faire les entrées convenables et de se retirer dès que son travail est fait. Il doit faire preuve de jugement, et ce n'est que lorsque des personnes refusent de répondre aux questions ou de donner les renseignements demandés que l'on peut prendre contre elles des procédures légales.

26. Journée de travail et rémunération journalière. La journée de travail des fonctionnaires du recensement, commissaires, recenseurs et autres employés au recensement n'est pas limitée à un nombre fixe d'heures de service, à moins de stipulations contraires, car la rétribution se fait d'après une échelle de taux et d'allocations. Ils sont tenus de compléter leur travail avec toute la promptitude possible et dans le plus bref délai compatible avec l'exactitude, l'efficacité et la perfection, et leur rétribution journalière dépendra de la somme de travail accompli chaque jour.

27. Loi de la statistique. Pour les autres devoirs des divers fonctionnaires du recensement, consulter la Loi de la statistique publiée dans ces instructions, (Appendice, pages 104 à 109), particulièrement les articles 38, 39 et 40 de la Loi; ainsi que pour l'autorité sous laquelle ils sont appelés à recueillir tous les renseignements voulus par cette Loi.

INSTRUCTIONS SE RAPPORTANT À TOUS LES TABLEAUX

28. Préparation des tableaux pour les recenseurs. Le commissaire inscrira dans les blancs à cet effet et de la manière indiquée, sur au moins une des feuilles de chaque tableau, le nom de la province ou du territoire, le nom du district électoral, le numéro de la subdivision électorale ou autre unité de recensement, et le nom de la cité, ville, village, canton ou paroisse dans lequel ou dans laquelle est située la subdivision électorale ou l'unité de recensement, et il fournira à chaque recenseur une copie écrite ou imprimée des limites de la superficie qui lui est assignée, soit une subdivision électorale ou un territoire plus vaste ou moins étendu. Voir instruction n° 57.

29. Limites du territoire du recenseur. Le recenseur étudiera avec le plus grand soin la description écrite des limites du territoire qui lui est assigné, conformément aux instructions 12 et 28, afin de les connaître parfaitement. Il devra non seulement connaître les limites précises de son territoire, mais aussi les parties qui sont rurales et celles qui sont urbaines, afin que les terres cultivées puissent être clairement séparées des villes, villages et hameaux, ou de parties de ces centres de population. Il devra prendre soin d'éclaircir tout doute qui peut exister relativement aux limites de son territoire et de celles des territoires contigus afin de s'assurer que pas une seule maison ou pas une seule partie de terrain n'est omise du recensement et que pas une seule ne soit inscrite qui appartienne au territoire d'un autre recenseur.

30. Groupement de cantons ou de paroisses. Dans certaines régions peu peuplées plusieurs cantons ou paroisses peuvent être groupés pour former une subdivision électorale ou unité de recensement assignée à un recenseur, mais chaque fois qu'il en est ainsi, le nom de chaque canton ou de chaque paroisse doit être inscrit dans la ligne en blanc. Mais dans chaque cas de ce genre, le nom du canton ou de la paroisse doit également être écrit par le recenseur dans la marge à gauche de la feuille, conformément au n° 15 de ces instructions, afin que le recensement de chacun soit tenu séparé et distinct.

31. Cantons unis. Quand deux cantons ou deux paroisses ou plus sont unis pour former une municipalité, on suivra

la même instruction afin qu'il soit possible d'établir une comparaison plus tard quand chacun de ces cantons ou paroisses peut être érigé en municipalité distincte.

32. Pagination des feuilles. On entrera le numéro de chaque page, par ordre consécutif, sur les feuilles, dans les blancs réservés à cet effet dans les en-têtes, et dans l'ordre exact des entrées, au fur et à mesure des progrès du recensement. Le numéro de la page à droite et à gauche de la feuille sera le même. Quand la page sera remplie le recenseur signera son nom dans le blanc réservé à cet effet dans l'en-tête. Il inscrira aussi après le mot "énumérateur", la date ou les dates auxquelles la feuille a été remplie, ainsi : 2 juin, ou 3-5 juin, selon le cas. Voir instruction n° 58.

33. Clarté et lisibilité. Le recenseur est tenu de faire toutes les entrées dans les tableaux avec une encre de bonne qualité, et chaque nom, mot, chiffre ou marque devra être clair et lisible. Si le tableau n'est pas lisible, ou si les entrées sont faites avec de la mauvaise encre, ou au crayon de plomb, ou si elles sont brouillées ou effacées, le travail du recenseur peut avoir été fait en pure perte. Le but du recensement est d'obtenir des statistiques permanentes, et les tableaux seront conservés aux Archives du Canada. Voir instruction n° 54.

34. Tableaux exemple. Des exemples montrant la méthode de remplir la formule n° 1 concernant la population, et la formule n° 2 concernant l'agriculture, sont fournis pour la gouverne des recenseurs.

35. Abréviations.—Les noms des provinces et territoires seront désignés de la manière suivante :

Alb. pour Alberta.
C.-B. pour Colombie-Britannique.
Man. pour Manitoba.
N.-B. pour Nouveau-Brunswick.
N.-E. pour Nouvelle-Ecosse.
T. N.-O. pour Territoires du Nord-Ouest.
O. pour Ontario.
I. P.-E. pour Ile du Prince-Edouard.
Q. pour Québec.
Sask. pour Saskatchewan.
Yuk. pour Yukon.

Les autres abréviations seront expliquées dans les instructions pour les divers tableaux partout où leur emploi semblera nécessaire.

RÉMUNÉRATION DES EMPLOYÉS ET ALLOCATIONS

36. Commissaires. Le commissaire de chaque district de recensement aura droit à une rémunération à raison de un centin par personne énumérée dans le tableau de la population; de trois centins pour chaque formule agricole (n° 2) remplie d'une ferme de un acre et plus, montrant une production de pas moins de \$50 dans l'année du recensement; de un centin pour chaque entrée faite au tableau 3; et de 50 centins pour chaque cent entrées faites sur les formules 4 et 5. Pour la correspondance avec les fonctionnaires du département et du personnel du bureau, pour études personnelles, instructions aux recenseurs, examen et correction des rapports et des comptes des recenseurs, et pour la rédaction des rapports qui doivent être transmis au Ministre du Commerce conformément au livre d'instructions, pour toutes les autres fonctions, frais de déplacement et frais de bureau il aura droit à une allocation spéciale qui sera fixée au moment de sa nomination.

37. Diligence exigée des énumérateurs. La journée de travail du recenseur n'est pas limitée à un nombre strict d'heures de service, car la rémunération est basée sur une échelle de taux et d'allocations. Il est tenu de compléter son travail avec toute la diligence possible et dans le plus bref délai compatible avec l'exactitude, l'efficacité et la perfection et sa rétribution quotidienne dépendra de la somme de travail accomplie chaque jour.

38. Énumérateurs. Les énumérateurs auront droit aux allocations suivantes:

(1) Pour l'inscription au tableau de la population (n° 1) de chaque personne vivante, et pour chaque carte "maison fermée" et "famille absente" envoyée au Bureau de la Statistique, Ottawa, chaque énumérateur recevra une allocation de cinq cents.

(2) Pour l'inscription au tableau agricole (n° 2) de chaque ferme de cinq acres et plus, chaque recenseur recevra une allocation de 30 cents; pour des superficies de une à cinq acres, pourvu qu'on spécifie qu'elles n'ont pas rapporté moins de \$50 dans l'année du recensement il recevra une allocation de 25 cents.

(3) Pour chaque inscription au tableau n° 3 de bétail dans les villages, villes et cités, chaque recenseur aura droit à une allocation de dix cents.

(4) Dans les localités en dehors des cités, villes et villages incorporés, les recenseurs recevront comme compensation pour louage de voiture et pour toutes autres dépenses, en plus des taux établis dans les paragraphes (1) et (2), les allocations suivantes: (1) Dans Ontario, Québec et les Provinces maritimes, quatre piastres et cinquante centins par cent personnes inscrites dans le tableau n° 1. (2) Dans le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta, une allocation de six piastres par cent personnes inscrites dans le tableau n° 1, excepté où la population d'un canton ou d'une paroisse est au-dessous de cent, dans ce cas l'allocation sera de sept piastres et cinquante centins. (3) Dans la Colombie-Britannique, une allocation de quatorze piastres par cent personnes inscrites dans le tableau n° 1. Mais ces allocations ne s'appliqueront pas aux sous-districts ou aux régions comprises dans le paragraphe suivant:

(5) Dans les sous-districts de recensement ou régions peu peuplés, éloignés des habitations et dépourvus de moyens de communication, les taux et allocations aux recenseurs seront établis par le Statisticien du Dominion, avec l'approbation du Ministre; et la même règle s'appliquera aussi dans les sous-districts où un énumérateur aura besoin des services d'un interprète, d'un guide ou autre assistant. Mais dans aucun cas on n'emploiera un interprète, un guide ou un assistant sans une autorisation du Statisticien du Dominion.

39. Frais de déplacement des recenseurs. Les recenseurs convoqués pour recevoir les instructions des commissaires avant le recensement auront droit, pendant l'accomplissement de cette fonction, à leurs frais de déplacement par chemin de fer ou autre voie de transport et aux frais de pension aux hôtels ou autres endroits à partir de la date de leur départ de chez eux jusqu'à celle de leur retour, conformément aux pièces justificatives (*recus*) qu'ils devront fournir, et à une allocation de trois piastres par jour pour le temps employé à recevoir les instructions, tel que certifié par le commissaire.

INSTRUCTIONS POUR LE TABLEAU N° 1

40. But du tableau n° 1. Le tableau n° 1 est destiné au dénombrement par nom de la population du pays. Le nom de toute personne dont le domicile ou le lieu de résidence

est situé dans le district du recenseur le premier jour de juin 1921 doit être inscrit au tableau, et les détails demandés au tableau doivent être entrés avec soin, conformément aux instructions. Voir instruction n° 5.

41. Les blancs de l'en-tête doivent être remplis. Avant d'inscrire les noms, le recenseur remplira les blancs à l'en-tête de chaque page en y inscrivant le nom de la province, le numéro du district, le numéro du sous-district, le numéro du district de recensement, le nom et la classe auxquels la division appartient, exemple: canton de Wright, ville d'Elmira, cité de Hamilton (quartier 4) ou paroisse St-Joseph.

42. Ceux qui doivent être inscrits. Voici la question la plus importante pour le recenseur; ce dernier devra donc étudier soigneusement les règles et les règlements.

43. Domicile ordinaire ou lieu de résidence. La Loi de la statistique prescrit que le recensement se fera suivant le système *de jure*. Le sens littéral de l'expression "*de jure*" est "en vertu de la loi", "légalement" ou "de droit", mais cette expression n'a aucune signification légale. Pour les fins du recensement le domicile d'une personne signifiera le lieu habituel de résidence de cette personne, c'est-à-dire l'endroit où cette personne loge ou demeure habituellement la nuit,—son domicile permanent. Voir instructions n° 4 et 53 et les "cartes des familles absentes."

44. Résidents absents le jour du recensement. Dans tous les cas où les membres d'une famille ou d'un ménage sont temporairement absents de leur domicile ou de leur demeure habituelle, leur nom et les renseignements qui s'y rapportent doivent être inscrits sur les tableaux; le recenseur obtiendra de leur famille, de leurs parents ou de leurs connaissances, ou autres personnes, les détails nécessaires.

45. Domestiques et autres cas semblables. Il peut arriver sous le système *de jure* que certaines personnes soient inscrites en deux endroits, et que d'autres ne le soient pas du tout. Par exemple, une servante peut être inscrite au domicile de ses parents comme membre de la famille *de jure*, et elle peut être également enregistrée au même titre dans la famille ou le ménage où elle est employée; ou bien si elle est absente de son domicile pour un temps relativement long et de son lieu de service pour un court délai seulement, elle peut être complètement omise du recensement. Le même

cas peut se produire pour les ouvriers de ferme et les employés d'autres professions. Le recenseur est tenu d'inscrire toutes ces personnes aux endroits où elles sont en service, et non pas au domicile de leur famille.

46. Règle générale. Il est impossible d'établir une règle qui couvre tous les cas; mais en règle générale l'étudiant au collège, un marin ou un pêcheur en mer, un bûcheron dans les bois, un commis-voyageur en voyage, les internes d'hôpitaux et autres personnes semblables dont la période d'absence est plus ou moins connue, doivent être inscrites avec leur famille, et avant de terminer le recensement d'une famille, le recenseur devra toujours demander s'il y a de tels membres de la famille absents. Toutefois, un fils ou une fille habitant ailleurs en permanence ne devront pas être inscrits avec la famille.

47. Cas douteux. Lorsqu'il y a doute si le membre absent de la famille et du ménage habite temporairement une autre partie du Canada, le recenseur doit inscrire tous les renseignements sur cette personne au tableau n° 1, et entrer en même temps l'adresse du bureau de poste actuel dans la colonne n° 4.

48. Personnes qui ne doivent pas être recensées. Si le chef de la famille ou du ménage, ou celui qui donne les renseignements doute que ces personnes aient l'intention de revenir, et si ces personnes ont été absentes pendant douze mois ou plus, elles ne doivent pas être inscrites dans le tableau n° 1, car on peut alors supposer qu'elles se sont établies ailleurs. Règle générale, le recenseur ne doit pas inclure dans la famille qu'il inscrit au tableau les personnes qui rentrent dans les catégories suivantes:

(a) Personnes en visite dans cette famille;

(b) Pensionnaires ou locataires temporaires aux hôtels ou ailleurs qui ont un autre domicile ordinaire ou permanent;

(c) Personnes qui prennent leur repas dans cette famille, mais qui logent ou couchent ailleurs;

(d) Serviteurs, apprentis ou autres personnes employées dans cette famille ou travaillant dans la maison ou sur les lieux, mais qui n'y couchent pas;

(e) Etudiants ou enfants qui demeurent ou qui pensionnent dans cette famille pour suivre les cours d'un collège ou d'une école, mais dont le domicile est ailleurs;

(f) Toute personne qui appartenait auparavant à cette famille, mais qui est depuis devenue pensionnaire d'un asile, d'un hospice, d'un refuge pour les vieillards, ou un détenu dans un pénitencier ou une prison, ou autres institutions du même genre;

(g) Membres de cette famille qui ont été absents pendant douze mois ou plus.

49. Serviteurs. Les serviteurs, journaliers ou autres employés qui vivent avec la famille ou couchent dans la même maison ou sur les lieux doivent être comptés avec la famille.

50. Chantiers de construction. Les employés à la construction des chemins de fer, dans les camps de mineurs ou dans d'autres chantiers de construction, dont la population changeante est composée de personnes qui n'ont pas de domicile fixe, doivent être inscrits à l'endroit où on les trouve.

51. Prisonniers. A noter particulièrement: Dans les prisons ou les pénitenciers, etc., tous les détenus que ces institutions renferment doivent être inscrits, quelque courte que soit la période de détention. L'adresse du domicile du détenu (s'il demeure au Canada) doit être inscrite dans les colonnes 4 et 5. (Voir n° 8.)

52. Obligation de fournir les renseignements demandés. Les chefs de familles, de ménages ou d'institutions sont tenus de donner au recenseur tous les détails demandés sur les tableaux, et pour chaque personne de la famille, ménage ou institution. Mais si le chef de la famille, du ménage ou de l'institution ne peut donner ces renseignements sur les pensionnaires, locataires ou autres habitants de la maison, (y compris les mineurs, les employés de chantiers de construction, etc.), et si ces personnes sont absentes lors de la visite du recenseur, ce dernier laissera au chef de la famille ou du ménage un exemplaire de la "Formule Individuelle—Population" pour chacune de ces personnes. Cette feuille devra être remplie avant la date et l'heure désignée par le recenseur dans l'avis qui fait partie de ladite feuille. Le recenseur transcrira dans la feuille n° 1, sous le nom du chef de la famille ou du ménage dont ces personnes sont membres, les noms de toutes ces personnes et les renseignements qui

les concernent. Pour la transcription de ces renseignements dans le tableau n° 1, le recenseur prendra bien soin de laisser autant de lignes blanches sous le nom du chef de famille qu'il a laissé de copies de la feuille "A" qui doivent être remplies par les membres absents de la famille ou du ménage.

53. Recensement complet. Le recenseur doit visiter chaque bâtiment habité ou autre lieu d'habitation dans son district, et s'assurer avant de le quitter qu'il a bien inscrit toutes les personnes qui y demeurent. Il doit aussi s'informer soigneusement si des membres de la famille sont temporairement absents, ou s'il y a dans la même maison des pensionnaires, locataires, serviteurs ou autres personnes qui n'ont pas été enregistrées dans son tableau. Parce qu'une habitation ou un appartement est fermé le jour de sa visite le recenseur ne doit pas conclure que le local est inhabité. Il doit s'informer si quelqu'un y demeure. Dans les maisons d'appartements il doit consulter le concierge pour s'assurer qu'il n'a omis personne. De même, parce qu'un édifice ne semble servir qu'à la transaction des affaires, le recenseur ne doit pas conclure que personne n'y demeure, mais il doit en acquiescer la certitude par une enquête soigneuse.

54. Règles générales pour les entrées. L'encre noire est la seule qui doit être employée. Avoir soin d'écrire lisiblement et de ne pas faire de taches. Faire le travail avec soin et inscrire les entrées dans la colonne qui leur est destinée afin d'éviter les ratures et les additions interlinéaires. Les marques de ditto ou autres marques indiquant une répétition ne doivent être employées que lorsqu'elles sont autorisées dans les instructions pour l'inscription des noms. Voir instruction n° 33.

55. Recensement séparé des subdivisions des districts de recensement. Le district du recenseur peut comprendre deux parties ou deux subdivisions ou plus, savoir:

(a) Deux ou plus de deux cantons, districts, paroisses ou autres divisions d'un district électoral, ou parties de telle division;

(b) Tout ou partie d'une cité, ville ou village constitué en municipalité, et du territoire en dehors d'une telle localité;

(c) Deux quartiers ou plus d'une cité, ville ou village ou parties de tels endroits;

(d) Deux ou plus de deux villes ou villages érigés en municipalité, ou parties de ces villes ou villages.

Dans tous les cas précités on devra compléter le recensement d'une division de recensement avant d'en commencer une autre. Pour chaque subdivision, commencer les entrées au haut d'une nouvelle page du tableau de la population; et à la fin des entrées de la population de cette subdivision, le recenseur devra écrire "ici se termine le recensement de...", donnant le nom du canton, de la cité, ville, village, quartier ou autre subdivision, selon le cas, et laissant en blanc le reste des lignes sur cette page. Si le district de recensement contient la totalité ou une partie d'une cité, d'une ville ou d'un village érigé en municipalité, il faudra compléter le recensement de cette municipalité avant de commencer le recensement du reste du district.

56. Villages qui ne sont pas érigés en municipalité. Lire attentivement l'instruction n° 15.

57. En-tête du tableau. Avant d'inscrire les noms sur une page du tableau, le recenseur inscrira dans les blancs à l'en-tête de chaque page le nom de la province, le numéro du district, le numéro du sous-district, le numéro du district de recensement, et dans le dernier blanc à la droite de la feuille il indiquera si son district de recensement fait partie d'une cité, ville, village, canton ou paroisse, et signera son nom. Voir tableau-exemple. Le Commissaire devra s'assurer que chaque recenseur sous sa direction comprenne parfaitement comment il doit remplir les en-têtes des tableaux. Pour ceci il est tenu de faire remplir par les recenseurs, en sa présence, les en-têtes de quelques-uns des tableaux qui serviront au recensement de leur subdivision. Voir instruction n° 28.

58. Fin de chaque journée. A la fin de chaque journée de travail, le recenseur tracera une ligne dans la marge droite du tableau au-dessous du dernier nom inscrit ce jour-là et indiquera la date comme suit: 10 juin.

59. Colonnes 1 et 2 numérotées dans l'ordre des visites. Dans les colonnes 1 et 2 l'habitation et la famille, le ménage ou l'institution seront numérotées dans l'ordre des visites. Comme il peut y avoir plusieurs familles ou ménages dans la même maison les numéros dans les deux colonnes du tableau ne doivent pas nécessairement correspondre.

60. Habitation. Toute construction qui abrite un être humain est une maison pour les fins du recensement. Il n'est pas nécessaire que ce soit une maison dans le sens ordinaire du mot, mais ce peut être une chambre dans une fabrique, un magasin, un bureau, un wagon de chemin de fer, ou tout autre appartement.

61. Maison d'appartements. Une maison d'appartements ne compte que pour une seule maison, quel que soit le nombre de portes d'entrée ou le nombre de familles qui l'habitent, et elle ne doit être entrée qu'une fois dans cette colonne; pour éviter les erreurs le recenseur inscrira vis-à-vis les entrées des familles qui habitent cette maison les mots "maison d'appartements".

62. Une maison dont les murs de division s'étendent de la cave au grenier et dont chaque partie est considérée comme une habitation séparée et a une entrée distincte, compte pour autant de demeures séparées qu'il y a d'entrées principales, mais une maison à deux appartements, l'un au-dessus de l'autre, chacun ayant une entrée distincte sur la rue, ne compte que pour une seule maison.

63. Numérotage des maisons. La première maison inscrite doit être numérotée "1", la seconde "2", et ainsi de suite jusqu'à ce que le recensement du sous-district soit complété. Le numéro doit toujours être inscrit vis-à-vis le nom de la première personne enregistrée dans chaque maison et ne doit pas être répété pour d'autres personnes de la même famille, ou pour d'autres familles s'il s'agit d'une maison d'appartements.

64. Famille, ménage ou institution. Dans la colonne 21 les familles ou ménages doivent être numérotés dans l'ordre de leur inscription; le numéro est inscrit vis-à-vis le nom du chef de famille. (Voir 59.)

65. Famille. Dans le sens restreint du mot, une famille se compose des père et mère, des fils et des filles vivant en commun, mais pour les fins du recensement, ce mot peut comprendre d'autres parents et les domestiques; chacune de ces communautés qui compose un ménage complet doit être inscrite comme une famille séparée. Il faut se rappeler cependant que deux ou plusieurs familles peuvent occuper la même maison sans vivre ensemble.

66. Ménage. Un ménage peut comprendre toutes les personnes dans une même communauté, qu'elles soient unies ou non par des liens de parenté, mais dont l'une occupe la position de chef. Tous les pensionnaires et employés d'un hôtel ou d'une maison de pension, où ils ont leur domicile ordinaire, sont considérés comme un seul ménage pour les fins de recensement. Voir instruction n° 43.

67. Institutions. Le mot "institution" comprend les établissements comme les hôpitaux, les refuges pour les pauvres, les asiles d'aliénés, les prisons, les pénitenciers, les écoles, les camps militaires, les refuges pour les vieillards, les maisons de refuge, etc. Les fonctionnaires, employés, domestiques et pensionnaires d'une institution, qui vivent dans l'édifice principal ou dans le groupe de bâtiments qui composent cette institution, forment une famille et doivent être inscrits dans l'ordre mentionné; le nom de l'institution doit être inscrit dans la colonne 1. Mais les fonctionnaires ou les employés qui ne vivent pas dans cette institution doivent être inscrits avec la famille avec laquelle ils vivent.

68. Personnes vivant seules. Pour les fins de recensement, une seule personne peut constituer une famille; ainsi un commis qui loge dans un magasin doit être rapporté comme une famille ayant le magasin pour demeure. (Voir instruction n° 60).

RÉSIDENCES ET RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

69. Colonne 3—Nom de chaque personne dans la famille, le ménage ou l'institution. Les noms de chaque personne qui habitait, à la date du 1er juin 1921, avec la famille ou dans la demeure dont le recensement est à se faire doivent être inscrits dans l'ordre suivant: le chef de famille d'abord, puis son épouse, et ensuite les fils et les filles dans l'ordre de leur âge, et enfin les parents, domestiques, pensionnaires, locataires ou autres personnes vivant dans la famille ou le ménage. Les personnes qui habitent une institution peuvent être inscrites comme fonctionnaires, principal, pensionnaires, patients, prisonniers, élèves, etc.

70. Comment écrire les noms. Le dernier nom ou nom de famille doit être écrit le premier, puis le nom de baptême

au long. Quand le nom de famille est le même que celui de la personne inscrite à la ligne précédente, il ne doit pas être répété.

71. Colonnes 4 et 5. Domicile. Dans le cas d'une cité, d'une ville ou d'un village incorporé (instructions déjà données aux paragraphes 55 et 56) le recenseur entrera le numéro de la maison et le nom de la rue dans la colonne 4, et le nom du quartier dans la colonne 5. Dans le cas de districts ruraux, le nom du canton, de la paroisse ou le numéro cadastral seront entrés dans la colonne 4, et le nom de la municipalité dans la colonne 5.

Dans le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta, cependant, la section, le canton, le rang et le méridien seront entrés respectivement dans les colonnes 4, 4a, 4b et 4c, en y ajoutant le nom de la municipalité, du district local ou de l'unité du Territoire non organisé, selon le cas, dans la colonne 5. Voir Tableau-exemple.

TENURE ET CLASSIFICATION DES MAISONS

72. Colonne 6.—Propriétaire ou locataire. La réponse à cette question ne sera entrée qu'en regard du nom de chaque chef de famille; elle se rapporte uniquement à la maison, au logement ou local occupé par une famille à la date du recensement. Si l'occupant est propriétaire, on écrira la lettre "P"; s'il est locataire, la lettre "L". Ne faites pas d'entrée dans cette colonne pour les autres membres de la famille.

Si une maison est occupée par plusieurs familles, elle constitue la demeure de chacune d'elles et il faudra une réponse à cette question autant de fois qu'il y a de familles à recenser.

73. Propriétaires. On qualifiera propriétaire le chef de famille occupant une maison qui lui appartient, soit totalement, soit partiellement, ou qui appartient en tout ou en partie à sa femme, à l'un de ses enfants ou à un autre parent vivant avec lui dans la même maison. Il sera désigné comme propriétaire, malgré que sa maison ne soit pas intégralement payée et même s'il existe d'autres co-propriétaires.

74. Locataires. Tous ceux qui ne sont pas propriétaires de la maison qu'ils occupent, aux termes de la définition ci-dessus, seront qualifiés locataires, même s'ils ne paient pas de loyer.

75. Colonne 7. Pour les locataires, indiquez le loyer mensuel; ceci s'applique à tous les logements dont les occupants figurent dans la colonne 6 comme locataires. On entrera dans la colonne 7, en face du nom du chef de la famille, le montant du loyer payé pour le mois de mai 1921.

76. Colonne 8.—Classification des maisons. En face du nom du chef de famille, dire si sa famille est logée dans un appartement, dans une maison ayant plusieurs locataires (tenement), dans une maison formant partie d'une rangée uniforme (row or terrace), dans une maison détachée ou dans une maison semi-détachée.

- (1) *Appartement.* On appelle ainsi un logement faisant partie d'un immeuble dit "maison à appartements" ou "maison de rapport", chacun de ces logements étant parfaitement distinct et indépendant. Voir instruction n° 61.
- (2) *Rangée de maisons (row or terrace).* Voir instruction n° 62.
- (3) *Maison simple ou détachée.* C'est celle qui ne comporte qu'une seule habitation sous un même toit.
- (4) *Maison semi-détachée.* Elle se compose de deux logements distincts et séparés, sous un même toit, chaque logement ayant son entrée propre et étant indépendant de l'autre.

77. Comment doivent se faire les entrées dans la colonne 8.

Ces différentes habitations seront indiquées dans la colonne 8, par les abréviations suivantes:

Appartement, par la lettre "A".

Rangée de maisons (row or terrace) par la lettre "R".

Maison simple ou détachée, par les lettres "M.D."

Maison semi-détachée, par les lettres "S.D."

78. Colonne 9.—Matériaux de construction. La colonne 9 est réservée au genre de construction de la maison occupée par la famille recensée; vous spécifierez si elle est en pierre, en brique, en bois, etc., et le nombre d'étages dont elle se compose; par exemple, en inscrivant "2½ p." vous désignez une maison en pierre de deux étages et demi; "1½ br." signifiera une maison en brique ayant un étage et demi; "3 b", une maison en bois de trois étages, et ainsi de suite. Les initiales

"r. br." désigneront une maison en bois avec revêtement en briques (brick veneered); "c.ch." crépissage extérieur à la chaux; "c.c." crépissage extérieur au ciment. Les maisons construites au béton ou en blocs de ciment figureront dans l'abréviation "bét." N'oubliez jamais les chiffres indicateurs du nombre d'étages.

79. Colonne 10. Chambres occupées par cette famille. Vous entrerez dans la colonne 10, en face du nom du chef de la famille, le nombre de chambres servant à l'habitation de la famille recensée.

80. Colonne 11.—Parenté avec le chef de famille ou du ménage. Dans la colonne 11, le chef de famille ou du ménage, que ce soit le mari ou le père, ou qu'il soit veuf ou célibataire, de l'un ou de l'autre sexe, doit être désigné par le mot "chef" et les autres membres de la famille comme l'épouse, le père, la mère, le fils, la fille, le petit-fils, la bru, l'oncle, la tante, le neveu, la nièce, l'associé, le pensionnaire, le locataire, le domestique, etc., suivant leur degré de parenté ou leur relation au chef de la famille. Les personnes résidant dans une institutions peuvent être désignées sous le titre de fonctionnaires, pensionnaires, patients, élèves, prisonniers, etc.; quant au chef de l'institution, le recenseur devra inscrire son titre, par exemple, directeur, surintendant, principal, etc.

81. Colonne 12.—Sexe. Le sexe sera désigné par la lettre "M" pour les personnes du sexe masculin, et "F" pour les personnes du sexe féminin.

82. Colonne 13.—Etat civil. Dans la colonne 13 la description sera faite par les lettres initiales "c" pour célibataire, "m" pour marié, "v" pour veuf (homme ou femme), "d" pour divorcé, "l.s." pour légalement séparé. Les personnes qui ne sont séparées que de fait, sans jugement, seront décrites comme étant mariées.

83. Colonne 14.—Age au dernier anniversaire. L'âge au dernier anniversaire sera inscrit dans la colonne 14. L'âge d'une personne de plus d'un an sera l'âge, en années complètes au dernier anniversaire antérieur au premier juin 1921. Mais dans le cas d'un enfant qui n'a pas encore un an au premier juin 1921, l'âge sera donné en mois complets exprimés en douzièmes d'une année. Ainsi l'âge d'un enfant d'un mois doit être exprimé par le chiffre 1/12, 2 mois 2/12, trois

mois $\frac{1}{12}$, 4 mois $\frac{1}{12}$, etc. Si l'enfant n'a pas encore un mois l'âge doit être donné en jours, savoir 5 jours, 10 jours, selon le cas. L'âge d'un enfant qui a juste un an le 2 juin ou à toute autre date qui suit de près le 1er juin 1921, doit être désigné par le chiffre $\frac{11}{12}$, parce que c'est là son âge en mois complets au premier juin, le jour du recensement. Pour les jeunes enfants il est très important que le recenseur obtienne ce renseignement et l'inscrive fidèlement.

LIEU DE NAISSANCE

84. Colonne 15.—Pays ou lieu de naissance. Si la personne est née au Canada, le nom de la province ou du territoire où elle est née sera inscrit dans la colonne 15. Le nom de la province et du territoire sera donné en abréviation. Voir instruction n° 35.

85. Personnes nées en dehors du Canada. Lorsqu'une personne est née ailleurs qu'au Canada, le recenseur inscrira le nom du pays (non pas de la cité, ville ou état) où elle est née.

Par exemple, si une personne déclare qu'elle est née en Autriche-Hongrie, en Allemagne, en Russie ou en Turquie, tel que chacun de ces pays se trouvait constitué avant la guerre, on entrera le nom de la province ou la région dans laquelle cette personne est née, comme Alsace-Lorraine, Bohême, Bavière, Pologne allemande ou russe, Croatie, Galicie, Finlande, Slavonie, etc., ou le nom de la cité ou la ville dans laquelle elle est née, comme Berlin, Prague, Vienne, etc.

Si la personne est née dans tout autre pays étranger, entrez le nom seul de ce pays, comme Belgique, France, Italie, Norvège, Suède, Danemark, Chine, Japon, etc., selon le cas.

Si la personne est née dans les Îles Britanniques; au lieu de Grande-Bretagne ou Îles Britanniques, il faudra entrer Angleterre, Irlande, Écosse, Pays de Galles, Île de Man, etc.

86. La langue parlée n'est pas une preuve du lieu de naissance. Le recenseur ne doit pas prendre la langue parlée comme preuve du lieu de naissance. Ceci s'applique particulièrement à l'allemand, car plus d'un tiers des Autrichiens et près des trois-quarts des Suisses parlent l'allemand.

87. Personnes nées en mer. Si une personne est née "en mer" son lieu de naissance sera ainsi désigné.

88. Le lieu de naissance doit être écrit au complet. Pour éviter les erreurs et faciliter les travaux de compila-

tion au bureau du recensement, le recenseur écrira tout au long le nom du lieu de naissance des personnes nées ailleurs qu'au Canada.

89. Colonne 16.—Lieu de naissance du père. Entrer dans la colonne 16 le lieu de naissance du père de la personne dont le propre lieu de naissance a été entré dans la colonne 15. En indiquant le lieu de naissance du père, suivez les mêmes instructions que pour la personne inscrite elle-même (voir paragraphes 84 et 85). Dans le cas cependant où la personne inscrite ne connaîtrait pas la province de naissance de son père, mais saurait seulement qu'il est né au pays, écrivez "Canada" plutôt que "inconnu."

90. Colonne 17.—Lieu de naissance de la mère. Entrez dans la colonne 17 le lieu de naissance de la mère de la personne dont le propre lieu de naissance a été entré dans la colonne 15. En indiquant le lieu de naissance de la mère, suivez les mêmes instructions que pour la personne inscrite elle-même (voir paragraphes 84 et 85). Dans le cas cependant où la personne inscrite ne connaîtrait pas la province de naissance de sa mère, mais saurait seulement qu'elle est née au pays, écrivez "Canada" plutôt que "inconnu".

CIToyENNETÉ

91. Colonne 18.—Année de l'émigration au Canada. Cette question, colonne 18, s'applique à toutes les personnes, sans distinction d'âge et de sexe, qui sont nées à l'étranger, et aussi aux personnes nées au Canada qui ont autrefois établi leur domicile dans un pays étranger, mais qui sont revenues au Canada. Pour les personnes de naissance étrangère, le recenseur donnera la date de leur première arrivée au Canada; pour celles de naissance canadienne, l'année de leur retour au pays pour y demeurer en permanence (Voir Tableau-Exemple, lignes 6 à 9 et 12 à 20).

92. Colonne 19.—Année de naturalisation. Cette question dans la colonne 19, ne s'applique qu'aux personnes de 21 ans et plus qui sont nées dans un autre pays que le Royaume-Uni ou une de ses dépendances. Elle ne s'applique pas aux personnes nées en pays étrangers et âgées de moins de vingt et un ans, ou aux personnes nées dans une partie quelconque de l'empire britannique qui ne sont pas par les moyens légaux naturalisés citoyens de pays étrangers. Si une personne a demandé sa naturalisation, mais n'a pas encore son titre parfait de citoyen, on indiquera ce fait en ajoutant les lettres "pa." (papiers). (Voir Tableau-Exem-

ple, lignes 6 à 9, 19, 38, 40 et 49). Dans le cas de personnes dont la naturalisation se trouve établie par l'acte de parents, entrez la date donnée pour les parents.

93. Colonne 20.—Nationalité. Il est exact d'employer le mot Canadien dans la colonne 20 pour désigner toute personne qui a domicile en ce pays et y a les droits de citoyen. On classera comme "Canadien" tout individu né aux Etats-Unis, en France, en Allemagne ou tout autre pays étranger, mais qui a domicile au Canada et en est citoyen naturalisé; de même pour une personne née dans le Royaume-Uni ou une de ses colonies et dont le séjour au Canada n'est pas seulement temporaire. La nationalité d'un étranger sera classée suivant son pays de naissance, ou suivant le pays auquel il prétend devoir allégeance. On donnera à l'épouse la citoyenneté du mari, et aux enfants nés en pays étranger la citoyenneté des parents.

RACE, LANGUE ET RELIGION

94. Colonne 21.—Race ou tribu d'origine. La race ou la tribu, colonne 21, se retrace ordinairement par le père, soit Anglais, Ecossais, Irlandais, Gallois, Français, Allemand, Italien, Danois, Suédois, Norvégien, Bohémien, Ruthène, Bucovinien, Galicien, Bulgare, Chinois, Japonais, Polonais, Juif, etc. Une personne dont le père est Anglais mais dont la mère est Ecossaise, Irlandaise, Française ou d'autre race sera classée comme Anglaise, et ainsi pour toutes les autres races. Dans le cas des Indiens l'origine se retrace par la mère, et le nom de la tribu doit être donné, soit "Chippewa", "Cree", etc. Les enfants nés de mariages entre une personne de race blanche et une personne de race noire ou jaune seront classés comme nègres ou mongoles, (Chinois ou Japonais) selon le cas. Les mots "Canadien" ou "Américain" ne doivent pas être entrés dans cette colonne, vu qu'ils expriment "nationalité" ou "citoyenneté" et non pas la race ou la tribu.

95. Colonne 22.—Sait parler anglais. Ecrivez "oui" pour toute personne qui sait parler anglais.

96. Colonne 23.—Sait parler français. Ecrivez "oui" pour toute personne qui sait parler français.

Si une personne sait parler les deux, l'anglais et le français, écrivez "oui" dans les deux colonnes 22 et 23.

97. Colonne 24.—Langue maternelle autre que l'anglais ou le français. Dans la colonne 24 on indiquera la langue

parlée par toute personne n'appartenant pas à l'une des races britanniques: anglaise, irlandaise, écossaise ou qui n'est pas d'origine française. Par langue maternelle on entend la langue, l'idiome ou le dialecte dont se servait habituellement cette personne avant de venir au Canada. Ecrivez cette langue en toutes lettres, sans abréviation.

La langue maternelle doit être indiquée, même lorsqu'elle est celle du pays de naissance de la personne; ainsi, si une personne déclare qu'elle est née en Allemagne et que sa langue maternelle est l'allemand, écrivez dans la colonne 24: "allemand". Ceci permettra d'établir une distinction entre les personnes nées dans le même pays, mais qui peuvent parler des idiomes ou dialectes différents.

Principales langues et principaux idiomes et dialectes étrangers. La liste qui suit embrasse à peu près toutes les langues autres que l'anglais et le français, et tous les idiomes et dialectes susceptibles d'être rencontrés parmi la population du Canada. L'énumérateur évitera de se servir d'autres noms, toutes les fois que l'un des noms de cette liste pourra s'appliquer.

Albanais.	Gaélique.	Perse.
Allemand.	Gallois.	Petite Russie.
Arabe.	Georgien.	Polonais.
Arménien.	Grande Russie.	Portugais.
Basque.	Grec.	Roman.
Bohémien	Hébreu.	Roumain.
(Tchèque).	Hindou.	Russe.
Breton.	Hollandais.	Russie Blanche.
Bulgare.	Irlandais.	Ruthène.
Chinois.	Islandais.	Serbe.
Coréen.	Italien.	Slovaque.
Croate.	Japonais.	Slovène.
Dalmate.	Kurde.	Suédois.
Danois.	Lapon.	Syrien.
Ecossais.	Letton.	Turc.
Egyptien.	Lithuanien.	Ukrainien.
Espagnol.	Macédonien.	Wallon.
Esthonien.	Magyar.	Wendish.
Finlandais.	Monténégrin.	Yiddish.
Flamand.	Morave	
Fliculien.	(Tchèque).	
Frison.	Norvégien.	

98. Colonne 25.—Religion. Le recenseur inscrira dans la colonne 25 la religion que chaque personne professe et indiquera la dénomination, la secte ou la communauté à laquelle elle appartient ou qu'elle préfère. Si les fils ou les filles appartiennent à une autre dénomination ou préfèrent ou professent une autre foi religieuse que celle de leurs parents ou d'un de leurs parents, le recenseur devra l'inscrire au tableau. Les renseignements demandés concernant la religion de chaque personne d'âge majeur inscrite dans la colonne 3, devront être écrits au long,—les abréviations sont interdites.

INSTRUCTION

99. Colonne 26.—Sait lire. Si la personne sait lire dans une langue quelconque, le recenseur écrira "oui", et si elle ne sait pas lire, il écrira "non".

100. Colonne 27.—Sait écrire. Si la personne sait écrire dans une langue quelconque, le recenseur écrira "oui", et si elle ne sait pas écrire il écrira "non".

101. Colonne 28.—Mois à l'école depuis le 1er septembre 1920. Cette question se rapporte aux personnes d'âge scolaire comprenant généralement celles de cinq à vingt ans inclusivement. Si la personne a fréquenté une école ou autre maison d'éducation pour une période de temps quelconque du 1er septembre 1920 au 1er juin 1921, le temps sera indiqué par le nombre de mois passés à l'école ou autre maison d'enseignement dans la colonne 28; mais si la personne n'a fréquenté l'école pour aucune période de temps, le fait sera indiqué dans la même colonne par un trait, ainsi (—).

PROFESSION OU MÉTIER

102. Colonne 29.—Emploi ou métier principal. Le recenseur inscrira dans la colonne 29 l'emploi principal ou les moyens d'existence. Le recenseur fera une entrée dans cette colonne pour chaque personne de dix ans et plus. L'entrée à la colonne 29 doit être (1) le mot ou les mots qui désignent le plus exactement le genre de travail par lequel la personne gagne de l'argent ou l'équivalent de "argent, soit médecin, charpentier, cultivateur, sténographe, infirmière, etc.; ou (2) "revenu"; ou (3) "aucun" si la personne enregistrée n'a aucun emploi.

103. Revenu. Pour chaque personne qui n'a pas d'emploi distinct, mais qui a un revenu indépendant provenant de

placements, pensions, retraite, etc., le recenseur écrira le mot "revenu" dans la colonne 29; pour toutes les personnes de 10 ans et plus qui n'ont ni emploi, ni revenu l'entrée sera "aucun".

104. Personnes retirées. Les personnes qui, à cause de vieillesse, d'invalidité physique permanente ou autres raisons ne peuvent plus occuper un emploi rémunérateur ne doivent pas être inscrites suivant l'emploi qu'elles exerçaient auparavant. Si elles vivent de leur revenu l'entrée doit être "revenu", mais si elles sont soutenues gratuitement par d'autres personnes ou par des institutions l'entrée dans cette colonne doit être "aucun".

105. Exceptions. Les cultivateurs ou hommes d'affaires retirés, mais qui ont conservé un intérêt dans la ferme ou l'entreprise qu'ils exploitaient antérieurement seront inscrits sous le nom de la profession, du commerce ou du métier dont ils tirent leurs moyens de subsistance, soit: "cultivateur r." pour cultivateur retiré, et "épiciers r." pour épiciers retirés, selon le cas.

106. Chômage temporaire. Il peut arriver que des personnes qui ont habituellement un emploi, mais qui chôment ou qui sont sans travail le jour de la visite du recenseur disent qu'elles n'ont pas d'emploi. Dans ces cas le recenseur doit s'informer de la profession habituelle de la personne et l'inscrire au tableau.

107. Ouvriers de ferme. Toute personne qui a charge d'une ferme doit être inscrite comme cultivateur, soit que la ferme lui appartienne ou qu'il l'exploite à titre de tenancier, locataire ou fermier; mais toute personne qui dirige l'exploitation d'une ferme au compte d'un autre, soit à gage ou à salaire, doit être inscrit comme gérant ou régisseur de ferme; et toute personne qui travaille sur une ferme au compte d'un autre, mais non pas en qualité de régisseur, de locataire ou de fermier, doit être inscrite comme ouvrier de ferme.

108. Femmes qui s'occupent des travaux du ménage. Dans le cas d'une femme qui fait les travaux de ménage de sa propre maison, sans gages ni salaire et qui n'a pas d'autre emploi, l'entrée dans la colonne 29 sera "aucun". Mais pour une femme employée à gages aux travaux de ménage, l'entrée dans la colonne 29 sera ménagère, servante, cuisinière, femme de chambre, etc., selon le cas; l'entrée à la colonne 31 doit désigner l'endroit où elle travaille, soit

famille privée, hôtel ou maison de pension. Si une femme, outre les travaux de ménage dans sa propre maison, gagne de l'argent à un autre emploi régulier, soit à domicile soit ailleurs, le genre d'emploi sera désigné dans la colonne 29 et l'endroit où elle est employée dans la colonne 31. Par exemple, une femme qui fait régulièrement du blanchissage pour d'autres doit être inscrite comme "blanchisseuse" ou "laveuse" dans la colonne 29 et l'entrée "à domicile" doit être faite dans la colonne 31.

109. Enfants qui travaillent pour leurs parents. Les enfants âgés de dix ans et plus employés aux travaux du ménage chez leurs parents ou aux travaux de la ferme, ou à tout autre travail ou tâche, quand ils ne fréquentent pas l'école, ne doivent pas être inscrits comme ayant un emploi. Toutefois, pour les enfants qui passent la majeure partie de leur temps dans leur famille et qui aident matériellement leurs parents dans leur travail, outre celui du ménage, l'occupation à laquelle ils consacrent leur temps doit être inscrite.

110. Ne pas employer de termes généraux ou vagues. Dans la colonne 29 le recenseur doit préciser la nature ou le genre d'occupation, et dans la colonne 31 enregistrer soigneusement le lieu où la personne est employée, soit "ferme", "filature de laine", "filature de coton", "mine", etc. Le recenseur ne devra pas décrire, dans la colonne 29, l'occupation ou le métier de la personne inscrite par des termes vagues comme "fabricant", "marchand", "employé de filature de coton", "journalier", "mineur", "gérant", etc. L'employé de mine peut être désigné dans la colonne 29, par le nom précis de son emploi, comme mineur, journalier, voiturier, contremaitre, foreur, etc., mais il faut également indiquer dans la colonne 31 la nature ou la catégorie de la mine dans laquelle cet ouvrier travaille, sinon les données recueillies ne pourront être utilisées dans la compilation des statistiques du recensement.

111. Artisan. Le mot "artisan" doit être évité dans tous les cas et l'occupation exacte donnée, par exemple, charpentier, forgeron, peintre, etc. Règle générale, le mot "artisan" s'applique à un individu qui est habile dans l'art de se servir des outils pour façonner le bois, le métal, etc., mais ce n'est pas là le sens qu'on lui donne dans un recensement des métiers ou des emplois de la population. Il faudra spécifier le métier par le nom sous lequel il est communément désigné.

112. Docteurs ou médecins. Dans le cas d'un docteur ou médecin entrez dans la colonne 29 le mot "docteur" et dans

la colonne 31 sa spécialité, par exemple: médecin, ostéopathe, chiropracteur, etc.

113. Ingénieurs. Les différentes significations du mot "Ingénieur" devraient être fidèlement données en inscrivant la description complète dans la colonne 29, telle que *ingénieur civil, ingénieur électricien, ingénieur des mines, ingénieur mécanicien*, etc., et dans la colonne 31 comment et où employé, tel que, pour son compte, ou à son bureau, le nom de la compagnie ou maison où employé et la nature du travail auquel la personne est employée, comme construction de ponts, de chemins de fer, etc.

114. Agents. Avoir soin d'établir la distinction entre les différentes sortes d'agents en indiquant dans la colonne 31 le genre d'affaires dont ils s'occupent.

115. Marchand de gros ou de détail. Le recenseur devra faire soigneusement la distinction entre les marchands de détail et les marchands de gros; il indiquera dans la colonne 29 la catégorie à laquelle le marchand appartient, soit détail ou gros, et dans la colonne 31 le genre de commerce, par exemple, nouveautés (*marchandises sèches*), épicerie, quincaillerie, etc.

116. Commis. Eviter de se servir du mot "commis" chaque fois qu'il est possible de désigner l'emploi par un terme plus précis. Par exemple, une personne chargée de la vente des marchandises dans un magasin doit être inscrite comme "vendeur" ou "vendeuse". Les sténographes, dactylographes, comptables, teneurs de livres, caissiers, doivent être désignés comme tels et non comme commis.

117. Ouvriers fréquentant l'école. Dans le cas où une personne travaille à un emploi tout en fréquentant une école ou un collège, entrez l'occupation suivie dans les colonnes 29 et 31, et indiquez la fréquentation de l'école ou du collège dans la colonne 28, en inscrivant le nombre de mois à l'école ou au collège, et dans ces cas-là faites un trait ainsi (—) dans la colonne 34 vis-à-vis le nom de cette personne.

118. Journaliers. Le terme "Journalier" ne devrait pas être employé là où une plus complète définition peut être donnée. Les employés dans les fabriques ou les moulins, par exemple, ont généralement une désignation définie, telle que tisserand, boudineurs, pudlers, etc. Dans les cas où le terme "journalier" est employé ayez soin d'indiquer l'industrie dans la colonne 31.

119. Précaution. N'inscrivez pas toujours l'occupation d'une personne dans les termes exprimés par la personne questionnée, assurez-vous de la nature du travail, de l'industrie, du commerce ou du lieu où la personne est employée, et inscrivez le fait. Par exemple si une personne dit qu'elle est "en affaires" informez-vous dans quelle branche de commerce ou d'industrie elle est employée et assurez-vous de la position qu'elle occupe.

120. Exemples d'emploi. Les exemples suivants montrent comment on doit indiquer les emplois ordinaires (colonne 29) et les endroits où l'on est employé (colonne 31); ils feront aussi comprendre au recenseur les distinctions qu'ils doivent établir dans les autres catégories d'emploi, qui sont presque au nombre de 2,000.

Colonne 29	Colonne 31	Colonne 29	Colonne 31
journalier	ferme	mineur	or (placer)
journalier	rue	mineur	or (quartz)
journalier	trav. d'occupat.	trieur	houille
journalier	Jardin	messenger	banque
journalier	pépinière	messenger	messengeries
journalier	chemin de fer	vendeur	bicycles
journalier	fossés	homme de	
journalier	quais	comptoir	
journalier	mine d'or	vendeur	fourrures
journalier	mine, charbon	vendeur	épiceries
journalier	mine de plomb	vendeur	merceries
journalier	mine de fer	inspecteur	banque
journalier	carrière, grav.	inspecteur	gaz
journalier	car., pierre	inspecteur	écoles
journalier	filature de coton	sténographe	gouvernement
journalier	filature de coton	sténographe	municipal
journalier	filature de coton	estampilleur	filature de laine
journalier	filature de coton	graveur	fab. de pianos
journalier	filature de coton	graveur	meubles
journalier	filature de coton	mécanicien	locomotive
journalier	filature de coton	mécanicien	sclerie
journalier	maïs, de pens.	mécanicien	bateau à vapeur
journalier	banque	ingénieur	mécanique
journalier	moulin à farine	ingénieur	électrique
journalier	fab. de pianos	ingénieur	filature de laine
journalier	hôtel	flleur	cie ass.-vie
journalier	maison privée	président	cie ass.-incendie
journalier	filature de coton	président	banque
journalier	mag. de nouv.	forgeron	général
journalier	assurance	forgeron	carrosserie
journalier	houille	forgeron	manufacture de
journalier	plomb		wagons
journalier	culture		
journalier	argent		

121. Colonne 30.—Patron, employé ou travaillant à son propre compte. Les personnes telles que propriétaire de moulin, de magasins, fabricants, gros cultivateurs, etc., qui emploient d'autres aides que des domestiques pour leur propre industrie, rentrent dans la catégorie des patrons et on les désignera donc dans cette colonne par l'abréviation "Pat." (Patron). Ce mot "patron" ne s'applique pas aux gérants, surintendants, contremaîtres, agents ou autres personnes qui engagent de l'aide pour l'exploitation d'une industrie, mais qui dirigent l'entreprise pour le compte d'une autre personne. Toutes ces personnes doivent être inscrites comme "employés" car si elles emploient de l'aide, aucune d'elles ne le fait dans la poursuite de sa propre industrie. Par conséquent, aucun individu qui travaille pour une compagnie, soit à titre de fonctionnaire soit à tout autre titre, ne doit pas être classé comme patron.

122. Employés. Un individu qui travaille pour un traitement, un salaire ou des gages (colonne 30), qu'il soit gérant général d'une banque, d'un chemin de fer ou d'un établissement manufacturier, ou simple journalier, est un employé et doit être inscrit comme tel, et on inscrira dans cette colonne (30) la lettre "O" pour employé ou ouvrier. Le mot "employé" ne s'applique pas aux avocats, aux médecins ou aux individus de ce genre qui reçoivent des honoraires pour leur travail et dont le travail n'est pas sujet au contrôle et à la direction de ceux qu'ils servent. Un domestique doit toujours être inscrit comme un employé, mais la personne qui emploie un domestique peut ne pas toujours être inscrite comme patron.

123. Personnes qui travaillent à leur compte. Les personnes attachées à des emplois lucratifs et qui ne sont ni patrons ni employés doivent être considérées comme travaillant pour leur propre compte et l'entrée "P.C." (propre compte) doit être faite dans la colonne 30. Toutes ces personnes, par exemple, les cultivateurs, médecins, avocats, petits commerçants, forgerons qui n'emploient pas d'aide—enfin les travailleurs indépendants qui ne reçoivent ni rémunération, ni traitement, ni salaire régulier—doivent être classées comme travaillant pour leur propre compte. Les couturières, les laveuses, les blanchisseuses ou les autres personnes engagées dans des occupations de ce genre et qui travaillent à la journée sont des employés, mais si elles font leur travail chez elles ou dans leur boutique, elles doivent être

classées comme travaillant pour leur compte à moins qu'elles n'emploient des aides. Dans ce cas on doit les inscrire comme patrons.

124. Emplois domestiques rémunérés et non rémunérés. Les femmes mariées ou les autres femmes de la maison, ou les enfants de dix ans et plus, qui font un travail lucratif ou rémunéré, devront être classés comme patrons ou employés suivant le cas, et le genre de travail devra être indiqué. Mais ceux ou celles qui ne s'occupent que des travaux domestiques sans rétribution, dans un ménage, ne peuvent être classés comme ayant un emploi.

125. Travail à la pièce à la maison. Toute personne qui fait du travail à la pièce à la maison sera entrée dans la colonne 29 suivant son occupation, qu'elle soit employée sous contrat par un fabricant ou par tout autre patron, ou à titre d'aide à la personne qui est ainsi employée, et on l'inscrira dans la colonne 30 comme employé.

126. Colonne 31.—Lieu de l'emploi. La colonne 31 demande où est employée la personne dont l'occupation ou le métier est désigné dans la colonne 29. Par exemple, si l'individu nommé dans la colonne 3 est désigné comme "journalier" dans la colonne 29, il faudra alors indiquer dans la colonne 31 le genre de travail, par exemple "travaux d'occasion", "entretien des rues", "jardins", "chemins de fer", "scieries", "carrières de pierre", et ainsi de suite pour chaque individu dont l'emploi ou le métier est spécifié dans la colonne 29.

127. Colonne 32.—Gain total dans les derniers douze mois. On entrera dans cette colonne le gain total dans les douze mois du 1er juin 1920 au 1er juin 1921, pour chaque personne ayant une occupation quelconque inscrite dans la colonne 29, et pour laquelle la lettre "O" se trouve dans la colonne 30 "ouvrier ou employé". Le recenseur devra obtenir pour cette personne le gain total des douze derniers mois.

128. Colonne 33.—Si un employé, étiez-vous sans ouvrage le 1er juin 1921? La question de cette colonne se rapporte à la date du recensement, le 1er jour de juin. Le recenseur doit faire une entrée dans cette colonne pour chaque personne qui est inscrite dans la colonne 29, "emploi ou métier", et dans la colonne 30 "O" pour "employé ou ouvrier", et l'on répondra à cette question par "oui" ou "non".

129. Colonne 34.—Nombre de semaines sans ouvrage dans les derniers douze mois (depuis le 1er juin 1920). Le recenseur s'assurera pour chaque personne inscrite comme "employé ou ouvrier" (O) dans la colonne 30, du nombre de semaines sans travail, pour n'importe quelle cause, durant les douze mois précédant la date du recensement, 1er juin 1921.

130. Colonne 35. Nombre de semaines sans emploi depuis le 1er juin 1920 à cause de maladie. On entrera dans cette colonne le temps perdu par la maladie de toute personne inscrite comme "employé ou ouvrier". Le recenseur s'informerá des personnes n'ayant pas fait rapport du temps complet dans la colonne 34, si le nombre de semaines données sans ouvrage comprend le temps perdu par la maladie, et il entrera dans cette colonne le nombre de semaines ainsi rapportées.

FORMULE INDIVIDUELLE—POPULATION

131. Le n° 52 de ces instructions impose aux chefs de famille, de ménages ou d'institutions, l'obligation de fournir au recenseur tous les détails sur chaque personne de la famille, du ménage ou de l'institution demandés dans les tableaux de recensement. Cependant, par suite de l'absence temporaire de pensionnaires, locataires et autres, il peut arriver que le chef de la famille, du ménage ou de l'institution, ne puisse donner les détails concernant ces personnes lors de la visite du recenseur, et pour pourvoir à ces cas la Formule Individuelle a été préparée. C'est une feuille individuelle, semblable en tous points au tableau n° 1, et le recenseur en laissera un exemplaire au chef de la famille, du ménage ou de l'institution pour chacune des personnes absentes. Cette feuille devra être remplie avant la date et l'heure indiquées par le recenseur, et sera recueillie par lui et entrée au bon endroit dans le tableau n° 1. *Lisez attentivement n° 52.*

132. L'article 37 de la Loi de la statistique prescrit que quiconque, sciemment et sans excuse légitime, refuse ou néglige de remplir, au mieux de sa connaissance et de sa croyance, la feuille qu'il a été prié de remplir par un recenseur ou une autre personne chargée de la mise à

exécution de la présente loi, ou qui refuse ou néglige de la signer et de la remettre à la date fixée et de la manière requise, ou qui fait, signe ou remet, ou fait signer ou remettre une réponse ou une déclaration sciemment fautive à un renseignement demandé à ladite feuille est passible d'une amende de vingt à cent dollars ou à la prison pour pas moins de 30 jours, ou aux deux à la fois.

INSTRUCTIONS POUR INSCRIRE LES MAISONS FERMÉES DANS LES CITÉS ET VILLES

133. L'objet de la carte "Maison fermée" est de permettre aux recenseurs dans les cités et villes de tenir compte de chaque maison ou appartement fermé, dont l'occupant ordinaire réside temporairement ailleurs. On ne doit pas inscrire les maisons vacantes.

Quand un recenseur trouve une maison fermée il s'enquerra avec soin d'une manière satisfaisante pour lui-même que les occupants ordinaires ne sont pas absents pour une journée seulement. Il doit d'abord chercher à les retracer et à les inscrire. Si, toutefois, il ne réussit pas à se procurer les renseignements requis concernant les occupants ordinaires d'une demeure ou appartement d'aucun membre de la famille, ou des voisins ou autres qui pourraient connaître, il fera une entrée sur la carte Maison Fermée (1) du nom de la cité ou ville de la demeure fixe ou permanente de la famille, (2) du nom et numéro de la rue où cette demeure est située, (3) le nom de son district de recensement, (4) le nom du chef de famille, si connu, (5) du nombre de personnes de la famille, si connu, (6) où la famille réside actuellement, si connu, (7) le nom du recenseur.

Les cartes "Maison Fermée" une fois remplies seront expédiées, franc de port, par malle chaque soir par le recenseur au Bureau de la statistique à Ottawa; et pour chaque carte régulièrement remplie il recevra cinq cents.

Chaque maison habitée doit être inscrite soit dans le tableau n° 1 ou sur cette carte spéciale.

INSTRUCTIONS POUR INSCRIRE LES PERSONNES AUX PLACES D'ÉTÉ OU À DES RÉSIDENCES TEMPORAIRES, ET DONT LA DEMEURE FIXE EST AILLEURS.

134. La carte "Famille Absente" a pour objet de permettre aux recenseurs dans les localités où il y a des places d'été, et où les citadins vont résider pendant les mois d'été, de faire l'inscription de la demeure fixe ou permanente des gens en villégiature qui permettra au Bureau de la statistique à Ottawa d'inscrire ces personnes à leur résidence *de jure*.

Les recenseurs ont instructions d'inscrire au tableau régulier le recensement de personnes en villégiature où elles se trouvent, soit aux hôtels, sur des fermes, à des chalets, tentes, etc., quoique leur demeure fixe ou permanente puisse être ailleurs—s'étant d'abord assuré auprès du chef ou d'un autre membre responsable d'une telle famille en résidence temporaire que l'on n'a pas pris leur recensement ni qu'on pourra le prendre à leur demeure fixe ou permanente; et d'indiquer au moyen d'une étoile ou astérique (ainsi*) sur la marge à gauche de la feuille le nom de chaque personne ainsi inscrite.

Mais afin que l'inscription du recensement de telles personnes soit portée à la localité particulière dont elles se réclament comme étant leur demeure permanente, le recenseur inscrira en plus sur la carte d'absence (1) le nom du chef de famille, (2) le nombre de personnes de la famille, (3) le nom de la cité ou ville et la rue de la demeure fixe, (4) la province, le comté ou le district de la demeure fixe, (5) la page et le numéro de la résidence ou demeure fixe de la famille, tels qu'entrée au tableau n° 1, (6) le nom du recenseur, et (7) le nom de son district de recensement; et chaque jour il expédiera régulièrement ces cartes au Bureau de la statistique à Ottawa. Ces cartes sont franc de port.

Les renseignements fournis par cette carte d'absence permettront au Bureau de la statistique de rapporter les inscriptions à la place requise dans le sous-district où se trouve la demeure fixe de la famille, et d'être comptées là où ils ont droit de l'être d'après notre système *de jure*.

Le recenseur aura droit pour l'inscription de familles ou personnes inscrites conformément à ces instructions aux mêmes taux que pour les familles ou personnes vivant dans

leur demeure fixe, préparant l'état de compte sans distinction ou séparation des inscriptions faites pour les demeures fixes ou temporaires; et pour chaque carte d'absence envoyée par la poste au Bureau de la Statistique il aura droit à une allocation spéciale de cinq cents par famille.

FORMULE SUPPLÉMENTAIRE POUR LES AVEUGLES ET LES SOURDS-MUETS

FORMULE 5

135. Cette formule qui sert de supplément au tableau de la population, est destinée à obtenir l'adresse des aveugles et des sourds-muets dans les familles recensées. Pour les fins d'identification, le sexe et la race, tels qu'inscrits au tableau de la population, sont ajoutés.

Quand il devra être fait usage de cette formule. Aussitôt que vous aurez fait les entrées de chaque famille dans le tableau de la population, vous n'oublierez pas de demander si parmi les personnes recensées il se trouve un aveugle ou un sourd-muet, et dans ce cas entrez le nom, l'adresse postale et les autres détails requis par cette formule supplémentaire conformément aux instructions imprimées sur cette formule. Voir les instructions spéciales sur la formule supplémentaire

RECENSEMENT AGRICOLE

136. Objets du recensement agricole. Le recensement agricole a pour but de procurer des statistiques exactes sur les sujets suivants: (1) les fermes, leur bétail, leurs bâtiments, leur outillage, etc., à la date du 1er juin 1921; et (2) les récoltes, les produits animaux, les dépenses, etc., dans ces fermes, en l'année 1920. De plus, la formule 3, intitulée: "Animaux et leurs produits, fruits, etc., non dans les fermes" servira à établir un inventaire des animaux domestiques, de leurs produits, des fruits, etc., élevés ou produits dans les cités, les villes et les villages incorporés.

137. Le recensement a un caractère confidentiel. Les informations contenues dans les formules de recensement seront traitées d'une manière confidentielle, à tous égards. En aucun cas, elles ne serviront de base à l'imposition de taxes et ne seront pas communiquées aux évaluateurs. Il est strictement recommandé à l'énumérateur de ne montrer ses for-

mules remplies à qui que ce soit. Il rassurera le public contre toute crainte de divulgation, spécialement lorsqu'il constatera une hésitation à répondre aux questions. Pour assurer le secret et la sécurité des rapports, chaque formule, aussitôt qu'elle sera remplie, devra être placée dans le carton fourni dans ce but par le Bureau. En procédant au recensement agricole, l'énumérateur se servira de deux formules: (1) celle du recensement agricole, n° 2 et (2) celle consacrée aux animaux et leurs produits, fruits, etc., non dans les fermes, qui porte le n° 3.

138. On se servira de la formule du recensement agricole (N° 2) pour le recensement de toutes les fermes et exploitations agricoles d'une acre et plus. (Voir instructions 140 à 182).

139. La formule n° 3 sera utilisée pour le recensement des animaux domestiques, de leurs produits, des fruits, etc., dans les villes, les cités et les villages et partout ailleurs où la formule n° 2 ne peut servir. (Voir pages 102 et 103, instructions 183 à 190).

RECENSEMENT AGRICOLE—FORMULE 2

140. Des instructions et des explications sont données, presque pour chaque question, sur la formule elle-même. Toutefois, il est recommandé à l'énumérateur d'étudier attentivement la formule d'abord, puis les présentes instructions, avant de commencer son travail.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

141. Situation de la ferme. L'énumérateur indiquera soigneusement, dans l'espace réservé à cette fin, en haut et à gauche de la première page de la formule, la province, le district de recensement ou comté, la municipalité et le canton et le sous-district de recensement. (Dans les provinces des prairies, il y ajoutera le rang et le méridien, comme il est prescrit, de même que le numéro du sous-district de recensement.)

142. Annotations de l'énumérateur. L'énumérateur n'oubliera pas de remplir, dans chaque formule, l'espace réservé à ses annotations. Les fermes doivent être numérotées dans l'ordre où elles sont visitées, en commençant par le n° 1 et en continuant sans interruption jusqu'à l'achèvement du re-

APPENDICE

EXTRAITS DE LA LOI DE LA STATISTIQUE, 3-3
GEORGE 5, CHAPITRE 43, 1913

4. (1) Le Gouverneur en conseil peut nommer un officier, devant porter le nom de Statisticien du Dominion, qui restera en fonctions durant bon plaisir, et dont les devoirs doivent être, sous la direction du Ministre, de préparer tous bulletins, instructions, formules, et en général de diriger et contrôler le Bureau, et de faire rapport chaque année au Ministre en ce qui concerne le travail du Bureau durant l'année précédente.

(2) Il doit être nommé tels autres officiers, commis et employés qui sont nécessaires pour la bonne conduite des affaires du Bureau, lesquels doivent tous rester en fonctions durant bon plaisir.

5. Le Ministre peut employer de temps à autre, subordonnément aux dispositions de la *Loi du Service Civil*, tels commissaires, recenseurs, agents, ou personnes qui sont nécessaires pour compiler des statistiques et renseignements pour le Bureau, se rapportant à telles industries et affaires du pays qu'il juge utiles et dans l'intérêt public, et les devoirs de pareils agents ou personnes doivent être ceux que le Ministre détermine.

6. (1) Chaque officier, commissaire de recensement, recenseur, agent et autre personne dont l'emploi est requis pour l'exécution de tout devoir sous l'empire de la présente loi ou de tout règlement établi en vertu de la présente loi, avant d'entrer en fonctions, doit souscrire et prêter le serment suivant:

Je..... Jure solennellement que je remplirai fidèlement et honnêtement mes devoirs comme..... en conformité des prescriptions de la loi, et de toutes proclamations et instructions et de tous décrets ministériels rendus en conformité desdites prescriptions, et que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y avoir été dûment autorisé, aucune matière ou chose qui arrive à ma connaissance par suite de mon emploi en qualité de

(2) Le serment doit être prêté devant telle personne, et retourné et enregistré de telle manière que le prescrit le Ministre.

7. Le Ministre peut établir et prescrire tels règlements et bordereaux, et telles règles, instructions et formules qu'il juge nécessaire pour conduire le travail et les affaires du Bureau, ainsi que la compilation des statistiques et autres renseignements et la confection de tout recensement autorisé par la présente loi; il doit prescrire quels bulletins, rapports et renseignements doivent être vérifiés sous serment, la forme de serment à prêter, et il doit spécifier devant et par quels officiers et personnes lesdits serments doivent être prêtés.

10. Quelconque a la charge ou le soin d'archives ou Accès aux de documents provinciaux, municipaux, ou autres d'une archives nature publique, ou d'archives ou documents d'une cor-publiques. poration, dans lesquels peuvent être obtenus des renseignements cherchés pour les fins de la présente loi, ou qui aideraient à compléter ou à corriger ces renseignements, doit accorder libre accès à tout officier ou commissaire de recensement, recenseur, agent ou toute autre personne déléguée à ces fins par le Statisticien du Dominion.

11. Le Ministre peut, par lettre spéciale d'instruction, enjoindre à tout officier, commissaire de recensement ou à toute personne employée à la mise à exécution de la présente loi, de faire une enquête sous Enquêtes la foi du serment relativement à toute matière se sous rattachant à l'élaboration du recensement, à la compilation de statistiques ou autres renseignements, ou à la constatation ou à la correction de quelque défaut ou inexactitude qui peut s'y trouver; et cet officier, ce commissaire de recensement ou cette autre personne doit alors avoir le même pouvoir que celui qui est attribué à une cour de justice d'assigner toute personne, de la contraindre à comparaître et de lui demander et de la forcer de rendre témoignage sous serment, soit verbalement soit par écrit, et de produire les documents et choses que cet officier, ce commissaire de recensement ou cette autre personne juge nécessaire pour l'examen complet de la matière.

12. (a) Toute lettre paraissant signée par le Ministre, ou par le Statisticien du Dominion, ou par toute personne à ces fins autorisée par le Gouverneur en conseil, et portant avis de la nomination ou du renvoi de toute personne employée à l'exécution de la présente loi, ou donnant des instructions quelconques à pareille personne; et (b) Toute lettre signée par un officier, un commissaire du recensement ou une autre personne dûment autorisée à ces fins, portant avis de la nomination ou du renvoi de toute personne ainsi employée sous la surveillance du signataire, ou donnant des instructions à pareille personne

doivent respectivement constituer preuve *prima facie* de cette nomination, de ce renvoi ou de ces instructions, et du fait que cette lettre a été signée et adressée ainsi qu'elle paraît l'avoir été.

13. Tout document ou pièce manuscrite ou imprimée qui paraît être une formule autorisée pour la confection du recensement, ou pour recueillir des statistiques ou autres renseignements, ou contenir des instructions s'y rattachant, et présenté par toute personne employée à l'exécution de la présente loi, comme étant cette formule ou contenant ces instructions, doit être présumé avoir été remis par l'autorité compétente à la personne qui le présente, et doit être preuve *prima facie* de toutes les instructions qui y sont énoncées.

14. (1) Le Ministre doit, subordonnément à l'approbation du Gouverneur en conseil, faire préparer un ou plusieurs tarifs déterminant la rétribution ou les allocations attribuées aux divers commissaires de re-

censement, recenseurs, agents ou autres personnes employées à la mise à exécution de la présente loi, lesquels tarifs peuvent être une somme fixe, un taux de tant par jour, ou une échelle de rémunérations, avec en plus des allocations pour dépenses.

(2) Pareilles rétributions ou allocations, et toutes dépenses encourues pour la mise à exécution de la présente loi doivent être payées sur les crédits votés à cette fin par le Parlement.

(3) Aucune rétribution ou allocation ne doit être payée à qui que ce soit pour tout service exécuté par rapport à la présente loi, à moins que les services requis de pareilles personnes n'aient été fidèlement et entièrement exécutés.

SECRET

Aucun rapport individuel ne doit être publié ou divulgué.

15. (1) Aucun rapport individuel, et aucune partie d'un rapport individuel, qui a été fait, et aucune réponse à une question posée, pour les objets de la présente loi, ne doivent être rendus publics, sans le consentement préalable par écrit de la personne ou des propriétaires, dans le temps, de l'entreprise au sujet de laquelle le rapport ou la réponse a été fait ou donné; et pareillement, sauf pour les fins d'une poursuite en vertu de la présente loi, toute personne qui n'est pas engagée dans un travail se rapportant au recensement, ne doit être autorisée à prendre communication d'aucun pareil rapport individuel ni d'aucune pareille partie de tout rapport individuel quelconque.

Aucun rapport ne doit contenir des détails individuels.

(2) Aucun rapport, sommaire de statistiques ou autre publication relevant de la présente loi ne doit contenir des détails quelconques, compris dans tout rapport individuel, disposés de telle manière que toute personne puisse reconnaître que tous détails quelconques ainsi publiés sont des détails se rapportant à toute personne ou affaire quelconque.

RECENSEMENT DE LA POPULATION ET DE L'AGRICULTURE

Recensement de la population et de l'agriculture

16. Le recensement de la population et de l'agriculture du Canada sera fait par le Bureau, sous la direction du Ministre, à une date dans le mois de juin de l'année mil neuf cent vingt et un qui sera fixée par le Gouverneur en conseil, et chaque dixième année après cela.

Manitoba, Saskatchewan et Alberta.

17. Un recensement de la population et de l'agriculture des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta sera fait par le Bureau, sous la direction du Ministre, à une date dans le mois de juin de l'année mil neuf cent vingt-six qui sera fixée par le Gouverneur en conseil, et chaque dixième année après cela.

Districts de recensement.

18. Le Gouverneur en conseil divisera la région au sujet de laquelle le recensement doit être fait en districts de recensement, et chaque district de recensement en sous-districts, correspondant respectivement, autant que possible, avec les divisions et subdivisions

électorales alors existantes, et dans les territoires non définis ou non situés de façon à ce que l'on puisse adhérer aux bornes déjà établies, en divisions et subdivisions spéciales pour les fins du recensement.

19. Chaque recensement de la population et de l'agriculture sera fait de façon à constater avec la plus grande exactitude possible dans les divisions territoriales du Canada, ou des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, selon le cas, —

- (a) leur population et la classification de leur population en ce qui concerne le nom, l'âge, le sexe, l'état conjugal, la relation avec le chef de la famille, la nationalité, la race, l'instruction, le salaire gagné, la religion, la profession ou l'occupation et autres détails;
- (b) le nombre de maisons d'habitation, si elles sont occupées ou vacantes, en construction ou autrement, les matériaux dont elles sont construites et le nombre de chambres habitées;
- (c) la superficie du terrain occupé et sa valeur, son état d'amélioration pour la culture, en jachère, en forêt, en prairie dont le sol n'a pas été rompu, terrains marécageux ou impropres à la culture ou autrement; la tenure et la superficie des fermes et la valeur des bâtiments de ferme et des instruments aratoires;
- (d) les produits des fermes, avec la valeur de tels produits, et le nombre et la valeur des animaux domestiques durant le recensement précédent ou l'année astronomique précédente;
- (e) les institutions municipales, scolaires, charitables, pénales et autres de la division territoriale; et
- (f) toutes les autres constatations qui pourront être présentées par le Gouverneur en conseil.

CONTRAVENTIONS ET PEINES

36. Toute personne employée à la mise à exécution d'une fonction sous le régime de la présente loi ou de tout règlement qui —

- (a) après avoir prêté le serment requis, abandonne son poste, ou fait sciemment une fausse déclaration, un faux allégué ou un faux rapport au sujet de toute pareille matière; ou
- (b) sous prétexte de l'accomplissement de ses fonctions en cette qualité, obtient ou cherche à obtenir des renseignements qu'elle n'est pas autorisée à obtenir; ou
- (c) ne garde pas intact le secret des renseignements recueillis ou inscrits sur les bulletins et sur les formules, et qui divulgue, sauf pour ce qui est permis par la présente loi et par les règlements, le contenu d'un bulletin quelconque ou d'une formule complétée conformément à la présente loi ou à un règlement quelconque, ou tout renseignement fourni en conformité de la présente loi ou d'un règlement quelconque;

est coupable d'une contravention et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de trois cents dollars au plus et de cinquante dollars au moins, ou d'emprisonnement pour une période de six mois ou plus et d'un mois au moins ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

37. Quiconque, sans excuse légitime,

(a) refuse ou néglige de répondre, ou sciemment répond faussement à une question nécessaire pour l'obtention de renseignements recherchés pour les fins de la présente loi ou d'un règlement quelconque ou qui s'y rapporte, et à lui faite par toute personne employée à la mise à exécution d'une charge quelconque de la présente loi ou d'un règlement; ou

(b) refuse ou néglige de fournir un renseignement ou de compléter au meilleur de sa connaissance et croyance tout bulletin ou toute formule qu'il a été requis de compléter, et les remettre à l'époque et de la manière qu'il est tenu de le faire par la présente loi ou par tout règlement, ou sciemment donne de faux renseignements ou exerce dans le domaine de ladite loi une déception quelconque;

est, pour chacun de ces refus, négligence, faux renseignement ou déception, coupable d'une contravention et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cent dollars au plus et de vingt dollars au moins, ou d'emprisonnement pour une période de trois mois au plus et de trente jours au moins, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Refus obstiné ou négligence d'accorder accès aux archives.

38. Quiconque a la charge ou le soin d'archives ou de documents provinciaux, municipaux ou autres d'une nature publique, ou des archives ou documents d'une corporation, dans lesquels peuvent être obtenus des renseignements cherchés pour les fins de la présente loi, ou de tout règlement, ou qui aideraient à compléter ou à corriger des renseignements, et volontairement et sans excuse légitime refuse ou néglige de donner ce libre accès à un fonctionnaire ou commis-saire du recensement, recenseur, agent ou à toute autre personne chargée de ce service par le Statisticien du Dominion, et toute personne qui volontairement empêche ou cherche à empêcher cet accès ou y met des obstacles, ou qui autrement, de quelque façon, volontairement entrave ou cherche à entraver une personne dans la mise à exécution d'une charge sous le régime de la présente loi ou d'un règlement quelconque, est coupable d'une contravention et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de trois cent dollars au plus et cinquante dollars au moins, ou d'emprisonnement pour une période de six mois au plus et d'un mois au moins, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Peines.

Avis laissé à domicile.

39. Le fait qu'un recenseur, un agent ou une autre personne employée à la mise à exécution de la présente loi ou d'un règlement a laissé dans une maison ou dans un logement un bulletin ou une formule paraissant avoir été émis sous l'autorité de la présente

loi ou d'un règlement, et contenant un avis requérant qu'il soit rempli et signé dans un délai déterminé par l'occupant de cette maison ou de ce logement, ou en son absence par quelque autre membre de la famille, constitué, à l'égard de l'occupant, une suffisante injonction de remplir et de signer le bulletin, bien que l'occupant ne soit pas dénommé dans l'avis ou qu'il n'ait pas reçu la signification en personne.

40. Le fait qu'un recenseur, ou un agent ou une autre personne employée à la mise à exécution de la présente loi a laissé au bureau ou autre lieu d'affaires d'une personne ou d'une raison sociale ou d'une corporation ou corps politique, ou qu'il a été délivré par voie de lettre recommandée à une personne, ou à une raison sociale ou corporation ou corps politique ou à son agent, un bulletin ou une formule de ce genre contenant un avis requérant qu'il soit, dans un certain délai déterminé, rempli et signé, constitué, à l'égard de cette personne, de cette raison sociale et des membres qui en font partie et de chacun d'eux ou à l'égard de la corporation ou du corps politique, une injonction suffisante de remplir et de signer le bulletin ou la formule, et, si l'avis le requiert, d'expédier au Bureau le bulletin ou la formule par la poste, dans un délai déterminé.

41. Toute amende imposée et recouvrée pour une contravention sous le régime de la présente loi appartient à Sa Majesté et est attribuée aux besoins publics du Canada, mais le Ministre peut autoriser le paiement de la moitié de ladite amende au pour-suivant.